

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1547-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement du Village de Lac-au-Saumon et de la Municipalité de Saint-Edmond

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Lac-au-Saumon et de la Municipalité de Saint-Edmond a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Lac-au-Saumon et de la Municipalité de Saint-Edmond, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Lac-au-Saumon».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des deux anciennes municipalités agiront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancien Village de Lac-au-Saumon agit en premier comme maire du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7^o Lors de la première élection générale, le conseil est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6. Seules peuvent être éligibles aux postes numéros 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Edmond. Seules peuvent être éligibles au poste numéro 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection tenue dans la partie du territoire de l'ancien Village de Lac-au-Saumon située à l'est de la voie de chemin de fer du Canadien National. Seules peuvent être éligibles aux postes numéros 1, 3 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection tenue dans la partie du territoire de l'ancien Village de Lac-au-Saumon située à l'ouest de la voie de chemin de fer du Canadien National, celle-ci y étant incluse.

8° Aux fins de la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Deux de ces districts doivent comprendre une partie du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Edmond de façon que les personnes habiles à voter de ce secteur y soient majoritaires. Les bureaux de vote de tous les districts, lors de cette élection, peuvent être situés dans le même édifice.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

10° Un fonds de roulement est constitué pour la nouvelle municipalité à même le surplus accumulé au nom des anciennes municipalités, y compris les montants réservés à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés. Le montant de ce fonds de roulement est déterminé comme suit:

a) La part afférente à chaque ancienne municipalité correspond à la proportion obtenue en divisant le total des dépenses inscrites à ses prévisions budgétaires pour la dernière année où les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés par le total des dépenses prévues pour les deux anciennes municipalités pour cette dernière année;

b) le montant de chaque surplus accumulé versé au fonds de roulement équivaut au maximum qui peut être versé selon la proportion établie en vertu de l'alinéa précédent jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

11° Une fois effectuée l'opération prévue à l'article 10°, le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'an-

cienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

12° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Lac-au-Saumon en vertu de la convention signée le 6 juin 1994 entre le gouvernement et cet ancien village, devient à la charge des usagers qui sont desservis par le service d'épuration des eaux usées et elle est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

13° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le solde disponible de tout règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

15° Si la nouvelle municipalité conclut avant le 1er mars 1998 une entente avec la Fabrique Saint-Edmond-de-Lac-au-Saumon relativement à la salle communautaire, la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée en priorité pour la rénovation de cette salle communautaire.

Tout solde disponible de la subvention, le cas échéant, est utilisé pour l'agrandissement de la salle municipale avant que le conseil détermine d'autres usages.

La subvention demandée par la Municipalité de Lac-au-Saumon dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec doit être utilisée pour l'agrandissement de la salle municipale.

16° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Lac-au-Saumon». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Lac-au-Saumon, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Lac-au-Saumon comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Lac-au-Saumon.

17° Si l'article 9° s'applique, la tranche de la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constituera une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier où elle n'applique pas de budgets séparés.

18° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

19° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° La fête du centenaire est célébrée en 2005.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Edmond et du Village de Lac-au-Saumon, dans la Municipalité régionale de comté de La Matapédia, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Lepage et de Humqui, une partie non divisée située dans le lac de l'Amadou, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 67 du rang 1 du cadastre du canton de Lepage; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ce canton, vers l'est, la ligne nord des lots 67, 66, 65B, 65A, 64, puis vers le sud-est la ligne nord-est des lots 63 en rétrogradant à 49, 48B, 47, 46B, 45, en rétrogradant à 39 du rang 1; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 39 dudit rang et son prolongement juqu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia, cette ligne sud-est prolongée à travers la route numéro 132 qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparative des lots 19 et 18 du rang B du cadastre du canton de Humqui; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, cette ligne séparative prolongée à travers le chemin de fer (lot 57-1 du cadastre dudit canton de Humqui) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 19 à 23 du rang B; vers le sud-ouest, la ligne séparative des lots 24 et 23 du rang 1; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne séparative des lots 13 et 12 du rang 2; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 2 à 6, ces lignes reliées entre elles par des tronçons de ligne séparant lesdits rangs; vers le nord-ouest successivement, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 jusqu'à sa rencontre avec la rive ouest du lac de l'Amadou, cette ligne traversant le ruisseau des sauvages qu'elle rencontre, la rive ouest dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des rangs 6 et 7, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang 6; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5 jusqu'à la ligne séparant la demi-nord-ouest de la demi-sud-est du lot 36 dudit rang 5; vers le nord-est, ladite ligne séparant les demies du lot 36; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang 4; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative de rangs 4 et 3; vers le nord-est, la ligne séparant les lots 45A et 45C des lots 46A et 46B dudit rang 3, cette ligne prolongée à

travers l'emprise de chemin de fer (lots 57-1 et 57 parties du cadastre dudit canton de Humqui) et le ruisseau des Sauvages qu'elle rencontre; vers l'est, la rive sud de la rivière Matapédia qui est également la limite nord du cadastre du canton d'Humqui, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 67 et 68A du rang 1 du cadastre du canton de Lepage; enfin, ledit prolongement traversant ladite rivière et ladite ligne séparative des lots 67 et 68A dudit rang jusqu'au point de départ, cette ligne séparative prolongée à travers la route numéro 132 qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon qui comprend également l'île correspondant au lot 31A du rang 1 du cadastre du canton de Humqui.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 7 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

L-340/1

29052

Gouvernement du Québec

Décret 1548-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le mi-

nistre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Canton d'Halifax-Nord, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7^o Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six con-